



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.03.94 Page 310.n°20

(Du 23 février 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 13 janvier 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 2284 du cadastre de La Coudre, (Neuchâtel), propriété de Vuilliomenet Electricité S.A., Société anonyme, ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est, au sud, au nord-ouest et au nord-est du bâtiment portant le no. 4a de la rue Frédéric-Carl-de-Marval, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé sur toute la place excepté locataires des cases, accès parking et locataires du parking en terrasse").

Art. 2, - La circulation est interdite aux véhicules et aux ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué (2 t.) sur l'article privé no. 2284 du cadastre de La Coudre, (Neuchâtel), (signal no. 2.16 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no. 4 de la rue Frédéric-Carl-de-Marval, "parking en terrasse").

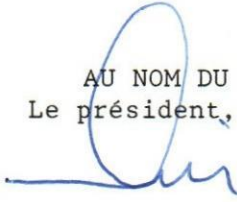
Arrêté concernant la circulation routière

Art. 3.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 février 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Jean-Pierre Authier


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 mars 1994

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.